

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

DE LA MIRABELLE

(Articles L.332-11-3, L.332-11-4 et R.332-25-1 à R.332-25-3 du code de l'urbanisme)

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille Provence

ET

La « SCCV LE BELVEDERE DES CAILLOLS 2007 »

ENTRE

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE**, représentée par M. Henri PONS, Vice-Président délégué Stratégie et Aménagement du territoire, SCOT, Schémas d'urbanisme

1. Ci-après dénommée la « Métropole »

d'une part,

ET

- La « **SCCV Le Belvédère des Caillols 2007** » dont le Siège Social est au 6, rue de Penthièvre- 75008 PARIS, Société Civile de Construction Vente au Capital de 1.000 € enregistrée au R.C.S. de PARIS sous le n° SIREN 499 458 305 représentée aux fins des présentes par Madame Julie DARDIE, Responsable de programmes au sein de l'agence PITCH PROMOTION SA de la Région Provence, dûment habilitée en vertu des pouvoirs demeurés ci-annexés qui lui ont été consentis par :

1°) Monsieur Benoit CHABASSOL, suivant procuration sous seing privé en date du dont l'original est demeuré ci-annexé.

Monsieur **CHABASSOL**, agissant en sa qualité de Directeur Général Délégué de la société **PITCH PROMOTION SA**, Société anonyme au capital de 30.026.550,00 Euros, dont le siège est à PARIS (75008), 6, rue de Penthièvre, identifiée au SIREN sous le numéro 422989715 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, Fonction à laquelle il a été renouvelé en vertu d'une réunion du Conseil d'Administration de ladite société en date du 10 septembre 2013.

La société **PITCH PROMOTION SA**, agissant en sa qualité de co-gérante de la société dénommée « **SCCV LE BELVEDERE DES CAILLOLS 2007** » fonction à laquelle elle a été nommée en vertu de l'article 20 des statuts de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des dispositions statutaires.

Et

2°) Monsieur Jean-Pierre FISCHESSE, suivant procuration sous seing privé en date du dont l'original est demeuré ci-annexé.

Monsieur FISCHESSE, agissant en sa qualité de Président de la société dénommée « **SAFING PROMOTION** » société par actions simplifiée au capital de 2.000.000,00 Euros dont le siège social est à NEUILLY SUR SEINE (92220) 60 avenue Charles de Gaulle immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro B 441 420 122. Fonction à laquelle il a été nommé en vertu des statuts.

La société dénommée « **SAFING PROMOTION** » agissant en sa qualité de co-gérante de la société « **SCCV LE BELVEDERE DES CAILLOLS 2007** » fonction à laquelle elle a été nommée en vertu de l'article 20 des statuts de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des dispositions statutaires

Ci-après dénommée le constructeur ou la SCCV, **d'autre part,**

D'autre part,

La Métropole et le Constructeur étant ci-après désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

SOMMAIRE

Article 1	- Objet
Article 2	- Périmètre du Projet Urbain Partenarial.....
Article 3	- Assiettes foncières
Article 4	- Engagements de la Collectivité.....
Article 5	- Délais d'exécution et engagement des parties.....
Article 6	- Comité d'information.....
Article 7	- Répartition du coût des équipements et participations financières...
Article 8	- Exigibilité de la participation et modalités de paiement.....
Article 9	- Exonération de la taxe d'aménagement.....
Article 10	- Autorisations et procédures administratives.....
Article 11	- Prise d'effet.....
Article 12	- Clause résolutoire.....
Article 13	- Modifications de la Convention.....
Article 14	- Règlement des différends.....
Article 15	- Notifications
Article 16	- Dispositions diverses.....
Article 17	- Documents annexes.....
Article 18	- Caducité de la convention.....
Article 19	- - Publicité de la Convention

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le secteur des Caillols se localise sur la partie est de Marseille, aux pieds des massifs du Garlaban à l'est et du Mont Carpiagne au sud, tous deux séparés par la Vallée de l'Huveaune.

Les orientations d'aménagement du secteur des Caillols, envisagées par la Ville de Marseille concourent notamment à accroître l'offre de logements, diversifier les formes d'habitat et encourager la mixité sociale.

L'article L 332-11-3 du Code de l'Urbanisme prévoit que lorsqu'une ou plusieurs opérations nécessitent la réalisation d'équipements publics, le ou les constructeurs peuvent conclure avec la personne publique compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements.

La Loi n°2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR, permet désormais l'institution d'un périmètre au sein duquel l'ensemble des opérateurs amenés à intervenir participeront à la prise en charge de ces mêmes équipements publics.

Le périmètre du PUP de la Mirabelle permet la création d'une surface de plancher estimée à 20 321 m².

Chacun des projets menés par les constructeurs fera l'objet d'une convention de PUP qui déterminera les conditions et les modalités de prise en charge financière des équipements publics devant être réalisés par la Métropole.

Sur la base des autorisations administratives dont est titulaire la SCCV Le Belvédère des Caillols 2007 » lui permettant de réaliser une opération portant sur 161 logements pour une surface de plancher maximum de 10 584 m², une première convention de PUP avait été délibérée lors du Conseil Métropolitain du 30 juin 2016.

Le programme envisagé par la SCCV Le Belvédère des Caillols 2007 ayant évolué, il convient d'approuver le présent avenant, conformément à l'article 13 de la convention initiale.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La Convention est conclue en application des dispositions des articles L.332-11-3, L.332-11-4 et R.332-25-1 à R.332-25-3 du Code de l'urbanisme, et a pour objet la détermination des conditions et modalités de la prise en charge financière des équipements publics devant être réalisés par la Collectivité, et rendus nécessaires, pour partie, par l'opération de construction de la société « SCCV LE BELVEDERE DES CAILLOLS 2007 ».

Article 2 - Périmètre du Projet Urbain Partenarial

Le périmètre visé par les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme est délimité par un liseré vert sur l'extrait du plan au 1/2000^{ème} ci-annexé (annexe 1).

Il constitue une zone de PUP dont la surface totale s'élève à 69 043 m² environ.

Ce périmètre comprend les parcelles suivantes :

- parcelle 170 section E,
- parcelle 266 section H,
- parcelle 245 section H,
- parcelle 110 section H,
- parcelle 111 section H,
- parcelle 217, section H,
- parcelle 113, section H,
- parcelle 115, section H,
- parcelle 120, section H,
- parcelle 117, section H,

- parcelle 196, section I,
- parcelle 92, section I,
- une partie de la parcelle 180, section I,
- une partie de la 244, section H
- parcelle 263 section H
- parcelle 255 section H

Article 3 - Assiettes foncières

Assiette Foncière de l'opération de construction :

L'assiette foncière de l'opération de la « **SCCV LE BEVEDERE DES CAILLOLS 2007**», objet de la présente convention est constituée d'un tènement de parcelles formant terrain à bâtir d'une surface totale de 16.528m² environ dont 16.526 m² à détacher de la parcelle cadastrée 196 section I d'une superficie totale de 28.784 m² et 2m² à détacher de la parcelle cadastrée section I 180 d'une superficie totale de 21.809 m².

Assiette foncière des équipements publics :

L'assiette foncière des équipements publics à réaliser dans le cadre du PUP est constituée par les emprises foncières des emplacements réservés inscrits au PLU sous le n° 12-020 et 12-125 et est détenue à ce jour par la Ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille Provence.

La Ville de Marseille envisage, après que les équipements aient été réalisés, de céder certaines des parcelles, devenues des délaissés à des promoteurs en vue de la réalisation de programme immobiliers.

L'emprise nécessaire aux équipements publics à réaliser fera l'objet pour chacune des parcelles détenues par la Ville de Marseille soit toutes les parcelles susvisées, à l'exception de la parcelle cadastrée préfixe 872 section H n°266 d'ores et déjà propriété de la Métropole, d'un apport volontaire.

Article 4 - Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage à réaliser ou à faire réaliser les équipements publics (ci-après dénommés « les Equipements ») selon la liste et le coût prévisionnel suivants :

EQUIPEMENTS PUBLICS	COÛT PREVISIONNEL HT
Voiries PLU	1 000 000€
Réseau Eau Potable	170 000€
Réseau Assainissement	70 000€
Réseau Eau Pluviale	300 000€
Eclairage Public	120 000€
Réseau ERDF	217 000€
Réseau Télécom	50 000€
Plantations	30 000 €
Aléas-études préalables- installation chantier-travaux préparatoires	420 000€
Maitrise d'œuvre	125 000 €
TOTAL	2 502 000 €

Il est précisé que les travaux relatifs aux équipements relevant de la compétence communale (éclairage public notamment) seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole sur la base de la convention de maîtrise d'ouvrage unique délibérée le 30 juin 2016.

A l'achèvement desdits travaux la gestion et l'entretien de ces ouvrages reviendront aux collectivités concernées.

Article 5 - Délais d'exécution et engagement des parties

Etant ici précisé que La SCCV « Le Belvédère des Caillols » a démarré depuis juillet 2016 les travaux de construction d'une première phase de travaux consistant à réaliser les bâtiments C à I soit 122 logements environ, en vertu du permis n° 13055.09.K.1360PC.M2 délivré le 13 novembre 2015. L'achèvement des travaux est prévu au mois de mars 2018.

Dans le cadre de la convention initiale, et compte tenu de la nouvelle desserte de l'opération, la SCCV LE BELVEDERE DES CAILLOLS 2007 » a obtenu le 20 décembre 2016 un PCM3 portant le nombre de logements prévus dans le cadre de la deuxième tranche de 39 à 45 et la surface de plancher totale maximum développée à 10 620 m².

La modification de la répartition des logements sociaux au sein des bâtiments telle que prévue dans le programme initial et de la granulométrie des logements en accession proposés entraîne le dépôt par la « SCCV le Belvédère des Caillols 2007 » en date du 19 mai 2017 d'un Permis de Construire portant

sur la phase 2 du programme, concernant les bâtiments A et B pour 49 logements et une surface de plancher de 2 755 m², portant le nombre total de logements à 171 et la surface de plancher totale développée à 10 669m².

Il convient donc dès lors de prendre en compte ses modifications dans le cadre de la présente convention.

La Métropole a d'ores et déjà pris acte du délai de livraison de la phase 1 du programme du constructeur fixé au plus tard au 31 mars 2018, et s'engage à faire ses meilleurs efforts pour achever les travaux objets du présent PUP nécessaires à la livraison du constructeur dans un délai compatible avec ladite livraison et notamment à réaliser la voie de desserte à minima provisoire et carrossable permettant la desserte du programme.

Article 6 - Comité d'information

Les parties conviennent de constituer entre elles un comité d'information (ci-après dénommé « le Comité ») aux fins d'informer les parties de l'état d'avancement des démarches et travaux visant la réalisation des Equipements, et plus généralement l'exécution de la Convention.

Le Comité sera composé au minimum d'un représentant des constructeurs, d'un représentant de la Collectivité, d'un représentant de la Commune de Marseille.

Toute autre personne dont la présence sera utile à la bonne information du constructeur pourra être conviée à une séance du Comité.

Le Comité se réunit au moins une fois par mois, ainsi que chaque fois qu'une Partie l'estimera utile. La Métropole s'engage à proposer une réunion dans les quinze jours ouvrés suivant la date de la notification d'une demande de réunion émanant d'une des personnes publiques ou privées ci-dessus citées.

Le Comité traite de tout sujet en lien avec l'exécution de la Convention et notamment des délais d'exécution prévus à l'Article 5.

Article 7 - Répartition du coût des équipements publics et participations

Le coût total prévisionnel du programme des équipements publics rendus nécessaires par les opérations de constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 2 s'élève à **2 502 000 € H.T, soit 2 377 000 € hors maîtrise d'œuvre prise en charge par la Métropole.**

Au regard des besoins générés par les opérations de construction à réaliser dans ledit périmètre, les participations des constructeurs devront couvrir 77% environ du coût des équipements publics décomposés comme suit :

- 85% des travaux de voirie correspondant à la réalisation de voies identifiées par les emplacements réservés au PLU de Marseille soit un montant de 850 000 € H.T
- 90 % des travaux du réseau d'eau potable soit un montant de 153 000 € H.T
- 90 % des travaux du réseau d'assainissement soit un montant de 63 000 € H.T
- 100 % des travaux du réseau d'eau pluviale soit un montant de 300 000 € H.T
- 100 % des espaces verts soit un montant de 30 000€ HT
- 100 % des travaux du réseau d'éclairage public soit un montant de 120 000 € H.T
- 90 % des travaux du réseau électrique soit un montant de 195 300 € H.T
- 92 % des travaux du réseau télécom soit un montant de 46 000 € H.T
- 17% du poste divers soit un montant de 71 400 € H.T
- Le cout de la maîtrise d'œuvre restant intégralement à la charge de la Métropole.

En conséquence, le montant total de la participation théorique des constructeurs signataires de conventions de PUP dans le périmètre défini à l'article 2 s'élève à 1 828 700 € HT. Ce montant sera ajusté en fonction des surfaces de plancher développées par chaque opérateur et détaillé dans les conventions de PUP correspondantes.

La surface théorique totale de plancher à développer dans le périmètre de zone de PUP s'élève à 20 321 m², dont 10 669 m² réalisés par la « SCCV Le Belvédère des Caillols 2007 ». Sur la base de ce ratio, la SCCV devrait participer à hauteur de 52% au programme des équipements publics. Néanmoins, le projet développé par la « SCCV Le Belvédère des Caillols 2007 » comporte des raccordements aux réseaux secs et humides indépendants du programme des équipements publics développés dans le cadre du PUP. Aussi, il n'est mis à sa charge que la fraction des équipements destinés à la satisfaction des besoins de son opération.

La « SCCV Le Belvédère des Caillols 2007 » s'engage à verser à la Métropole une somme forfaitaire d'un montant de 804 807€ (HUIT CENT QUATRE MILLE HUIT CENT SEPT EUROS) répartie en 637.500 € au titre de la phase 1 et 167.307 € au titre de la phase 2 .

Etant ici précisé que tout dépassement éventuel du coût prévisionnel resterait à la charge exclusive de la Métropole ou du maître d'ouvrage des aménagements public, sans qu'il soit possible de le réclamer, même partiellement, à la « **SCCV Le Belvédère des Caillols 2007** ».

De même, si le montant définitif des travaux réalisés par la Métropole devait être inférieur au montant indiqué dans l'article 4, le montant versé par la « **SCCV Le Belvédère des Caillols 2007** » resterait acquis et ne pourrait être revu à la baisse.

Cette participation sera acquittée exclusivement sous forme de contribution financière.

Article 8 - Exigibilité de la participation et modalités de paiement

Le constructeur s'engage à procéder au paiement en numéraire de la contribution financière forfaitaire de **804 807€** mise à sa charge et devenue exigible en application de la présente convention en 4 versements échelonnés de la manière suivante :

- 25 % au démarrage des travaux des équipements publics et permis modificatif autorisant le PUP devenu définitif,
- 25% à compter de la 1^{ère} échéance susvisée acquise + 3 mois,
- 25% à compter de la 1^{ère} échéance susvisée acquise + 6 mois,
- 25% à l'achèvement des travaux du PUP

La « SCCV Le Belvédère des Caillols 2007 » s'engage, à acquitter les sommes ainsi dues dans un délai d'un mois à compter de la notification du titre de recettes établi par la Métropole comme en matière de recouvrement des produits locaux.

Article 9 - Exonération de la taxe d'aménagement

Conformément aux dispositions de l'article L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre visé à l'article 2 de la Convention (cf. Annexe1), sont exclues du champ d'application de la taxe d'aménagement pendant un délai ne pouvant excéder dix (10) ans à compter de la date d'affichage de la mention de la signature de la Convention ainsi qu'il est convenu à l'Article 12 ci-après.

En outre, en application de l'article L.332-6 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre visé à l'article 2 de la Convention (cf. Annexe1), sont exonérées de la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC) dans le même délai.

Ce délai s'achèvera le 31 décembre 2025.

Etant ici précisé que le permis d'origine en date du 21 janvier 2011 (toujours en vigueur en application de l'arrêté de prorogation le portant au 22 février 2016 et du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016 dont il ressort un délai de validité porté au 22 février 2017 avec la possibilité de proroger une deuxième fois) était délivré avec application de la taxe locale d'équipement et de la PVR. Dans le cadre du permis de construire modificatif portant sur le présent PUP, il sera pris acte de la participation PUP applicable en lieu et place des taxes originelles du permis.

Article 10 - Autorisations et procédures administratives

Chaque Partie fera son affaire des procédures à diligenter et des autorisations administratives à obtenir pour la réalisation :

- d'une part et pour ce qui concerne le constructeur, de l'opération immobilière envisagée,
- d'autre part, pour ce qui concerne la Collectivité, pour la réalisation des Equipements.

Les Parties se tiendront informées régulièrement des démarches et diligences effectuées (affichage, mesures de publicité), notamment dans le cadre du Comité d'information prévu à l'Article 6.

Article 11 - Prise d'effet

La Convention prend effet à compter de la date du dernier affichage, au siège de la Métropole ainsi qu'en mairie de Marseille, de la mention de la signature de la présente convention et des lieux où elle peut être consultée, en application de l'article R.332-25-2 du code de l'urbanisme.

La Métropole déclare avoir transmis au Préfet, au titre du contrôle de légalité, et avoir affiché, la délibération autorisant sa signature dans les plus brefs délais à compter de son adoption.

La Métropole s'engage à effectuer les mesures de publicité de la Convention prévues à l'article 19 ci-après et notamment à afficher la mention de sa signature et des lieux où elle peut être consultée.

Elle communiquera sans délai au constructeur la date d'affichage de la signature de la Convention ainsi qu'il est dit au premier alinéa du présent article.

Elle s'engage à notifier au constructeur la présente convention, aussitôt accomplies les formalités d'affichages susvisées.

Article 12 - Clause résolutoire

La Convention pourra être résiliée à l'initiative du constructeur, à effet de la notification par LRAR, dans les cas suivant :

1. Soit d'absence d'obtention de l'ensemble des autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du programme immobilier du constructeur, tel que défini à l'article 1,
2. Soit de retrait de l'une ou l'autre des autorisations précitées, ou de survenance, d'un recours gracieux ou contentieux ;
3. Soit de non-obtention, par « SCCV Le Belvédère des Caillols 2007 », d'une décision de non-opposition à déclaration préalable (ou, le cas échéant : d'une autorisation préalable) au titre de la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques (articles L.214-1 et suivants du code de l'Environnement).
4. Soit de prescription par le Préfet de région d'une opération de fouille archéologique ou de mesures conservatoires rendant l'opération envisagée en tout ou partie irréalisable ou plus onéreuse.
5. Soit de défaut d'intervention des actes authentiques d'acquisition du terrain d'assiette de l'opération prévue par la « SCCV Le Belvédère des Caillols 2007 », pour quelque motif que ce soit.
6. Soit absence d'obtention de toute autre autorisation administrative préalable aux travaux.

La justification de l'impossibilité de donner suite à l'opération de construction devra être notifiée par LRAR à la Métropole par le constructeur. Toutefois, le constructeur s'engage à tenter au préalable de résoudre la difficulté rencontrée, dans le délai de 12 mois suivant la signature de la Convention.

Les sommes versées, le cas échéant, en application de la Convention, déduction faite des dépenses déjà engagées par la Métropole (justificatifs à l'appui) seront alors restituées à la « SCCV Le Belvédère des Caillols 2007 » dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification par le

constructeur à la Métropole, de la survenance de l'un des cas visés ci-dessus, et notamment de la décision du refus ou du retrait d'une autorisation de construire.

Article 13 - Modifications de la Convention

Toutes les modifications de la Convention, et notamment des conditions et délais d'exécution, feront l'objet d'avenants négociés entre les Parties dans un esprit de partenariat.

Article 14 - Règlement des différends

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation, à la durée de validité ou à l'exécution de la Convention.

A défaut, la Partie la plus diligente saisira la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 15 - Notifications

Toute notification requise ou permise en vertu de la présente Convention devra être effectuée sous forme écrite et sera valablement effectuée par remise en mains propres contre décharge, ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception, ou par télécopie, ou encore par courrier électronique nécessairement confirmé, adressé au siège social ou au domicile de la Partie concernée, tel qu'il figure en tête de la Convention.

Tout changement d'adresse ou de représentant d'une partie pour les besoins de la Convention devra être notifié par la partie concernée à l'autre partie ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

Les Notifications adressées par porteur seront présumées avoir été faites à leur date de remise au destinataire, telle qu'attestée par le reçu de livraison.

Les Notifications effectuées par courrier recommandé avec avis de réception seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire.

Les Notifications faites par courrier électronique ou télécopie seront présumées avoir été faites à la date d'envoi du courrier électronique ou de la télécopie, sous réserve de confirmation par courrier recommandé avec avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) expédiée le même jour.

Article 16 - Dispositions diverses

Les Parties conviennent que les dispositions stipulées en préambule et les Annexes font partie intégrante de la présente Convention.

Dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions de la Convention serait déclarée nulle ou sans effet par décision de justice pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée dans l'équilibre des stipulations initiales, de sorte que, sauf impossibilité, la Convention poursuive ses effets sans discontinuité.

Les Parties s'engagent à communiquer, à signer et à délivrer toute information et tout document ainsi qu'à passer tous actes ou prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires à l'exécution de la Convention.

Le manquement ou la renonciation par une Partie à faire exécuter, à tout moment ou pendant toute période de temps, les stipulations de la Convention, la renonciation ou le manquement par une Partie à exercer tout droit au titre de la Convention, ne pourra être interprété comme une renonciation à ces stipulations ou à ces droits et n'affectera en aucune manière le droit de cette partie de faire exécuter par la suite cette stipulation ou d'exercer ce droit.

Les Parties s'engagent à se comporter les unes envers les autres comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter la Convention dans cet esprit.

Article 17 - Documents annexes

Sont annexés à la Convention les documents suivants :

- Annexe 1 : Périmètre du Projet Urbain Partenarial comprenant l'assiette foncière des équipements publics et l'assiette foncière détenue par le constructeur
- Annexe 2 : Programme des travaux

Article 18 - Caducité de la présente convention

La présente convention deviendra caduque de plein droit si les acquisitions foncières par acte authentiques et si la notification LRAR visée aux deux premiers alinéas de l'article 8 de la présente convention, ne sont pas intervenues dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Sans préjudice de l'article 14, la caducité n'entraîne aucune indemnité de part ni d'autre.

Article 19 - Publicité de la Convention

En application des articles R. 332-25-1 et R.332-25-2 du Code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue du décret n°2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, la Collectivité s'engage à effectuer les mesures de publicité prescrites, dans les plus brefs délais à compter de la signature de la Convention :

- Mise à disposition du public au siège de l'établissement public et dans les communes membres concernées, de la convention et de ses annexes ;
- Affichage au siège de l'établissement public et dans les communes membres concernées de la mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où elle peut être consultée ;
- Publication de la mention de la signature de la convention au recueil des actes administratifs visé à l'article R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à MARSEILLE, Le

En 4 (quatre) exemplaires originaux dont un pour chacune des Parties et chacun des intervenants

Pour la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

Le Vice-Président délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire, SCoT, Schémas d'urbanisme

Monsieur Henri PONS

Pour La « SCCV Le Belvédère des Caillols 2007 »

Madame Julie DARDIE

Responsable de programme